

LES PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES POUR 2025¹ — AU 04 SEPTEMBRE 2025

Les prévisions que nous proposons dans ce Document de rentrée sociale du réseau Uniopss-Uniopss sont particulièrement entourées d'incertitudes au vu de la situation et des perspectives économiques, sociales, financières et géo-politiques de notre société et du monde plus généralement.

Croissance et Prix (en %)*	2025*	Prévisions 2026***	SMIC Minimum garanti	2025**	Prévisions 2026***
Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)	0.6 %	aux environs de 1 %	SMIC horaire brut	au 1 ^{er} novembre 2024 : 11,88 € et 8,98 € à Mayotte	12,03 € au 1 ^{er} janvier 2026 €
Inflation (en moyenne annuelle)	1 %	environ 1,6 %	Minimum garanti	au 1 ^{er} novembre 2024 : 4,22 €	4.27 € au 1 ^{er} janvier 2026

* Chapitre 11 du présent document et Insee, « [Note de conjoncture, juin 2025](#) », 18/06/2025.

** Voir chapitre 11 du présent document. SMIC et MG : [Décret n°2024-951 du 23 octobre 2024](#).

***Pour 2026 : prévisions Uniopss : voir chapitre 11 du présent document.

Plafond Sécurité sociale	2025*	Prévisions 2026**
Plafond mensuel	3 925 €	3 990 €
Plafond annuel	47 100 €	47 880 €

* Pour 2025 : [Arrêté du 19 décembre 2024](#) – JO du 29 décembre 2024.

** Prévisions 2026 : voir chapitre 11 du présent document.

Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires Métropole				Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
Taxe sur les salaires	sur salaires 2025*	sur salaires 2026**	Taux		Taux applicable
Tranche inférieure à :	≤ 9 147 €	≤ 9 147 €	4,25 %	Guadeloupe	2,95 %
Tranche comprise entre :	entre 9 147 et 18 258 €	entre 9 147 et 18 258 €	8,50 %	Martinique	
				La Réunion	
Tranche supérieure :	> 18 258 €	> 18 258 €	13,60 %	Guyane	2,55 %
				Mayotte	

* Art. 231 CGI - Modifié par [Décret n°2025-547 du 17 juin 2025](#) - art. 2.

** Voir chapitre 11 du présent document.

¹ Pour l'ensemble des prévisions, voir chapitres 1, 11 et 12 du présent document.

Conventions collectives : les préconisations des syndicats ou groupements d'employeurs²

	Valeurs connues au 05 septembre 2025
Convention collective du 31 octobre 1951	4,58 € au 01/07/2022 ³
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,459 € au 01/07/2022 ⁴
Convention collective du 15 mars 1966 CHRS : Accords collectifs CCN 1 ^{er} mars 1979 (médecins spécialistes)	3,93 € au 01/07/2022 ⁵
Croix Rouge	4,614 € au 01/07/2022 ⁶
Branche aide à domicile	5,77 € au 01/08/2022 ⁷
CCN Alisfa (Acteurs du lien social et familial)	55 € au 01/01/2024 ⁸
CCN HLA (Habitat et logement accompagnés) – 16 juillet 2003 => fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs et de PACT-ARIM	À compter du 01/01/2025, uniquement pour les structures FSJT ⁹ : - la valeur de point socle (VSo) : 1,193 € ; - la valeur de point tranche supérieure (VTrS) : 1,17 €
CCN ECLAT – 28 juin 1988	À partir du 01/01/2025 ¹⁰ : - la valeur V1 s'applique jusqu'à hauteur de 250 points : 7,15 € - la valeur V2 s'applique aux points au-delà de 250 points : 6,73 €

² Voir le chapitre 11 du présent document.

³ [Recommandation patronale de la FEHAP](#) du 23 novembre 2022, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au JO du 24 décembre 2022.

⁴ [Avenant n°04-2022 du 9 décembre 2022](#) agréé par [Arrêté du 15 mars 2023](#), publié au JO du 13 avril 2023.

⁵ [Recommandation patronale de Nexem](#) du 23 novembre 2022, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au Journal officiel du 24 décembre 2022.

⁶ [Décision unilatérale du 2 décembre 2022](#) de la Croix-Rouge française, agréée par [Arrêté du 21 décembre 2022](#), publiée au Journal officiel du 24 décembre 2022. Certains types de contrats et certains emplois sont exclus de cette revalorisation. Par ailleurs, ce texte instaure, à compter du 1^{er} juillet 2022, le salaire minimum Croix-Rouge française qui est fixé à 1 729,21 € bruts mensuels pour un salarié à temps plein sur la base de la durée légale du travail.

⁷ [Avenant n°54/2022](#) relatif au salaire minimum hiérarchique – agrément tacite constaté par [arrêté du 12/05/2023](#), publié au JO du 20/05/2023 - Étendu par [arrêté du 03/07/2023](#) – Publié au JO du 12/07/2023).

⁸ Voir le chapitre 11 du présent document.

[Avenant n° 10-2022 du 6 décembre 2022](#) relatif à la révision des systèmes de classification et de rémunération ([Étendu par arrêté du 11/12/2023](#) – Publié au JO du 16/12/2023).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, de nouveaux systèmes de classification et de rémunération s'appliquent à toutes les structures relevant de la branche professionnelle des acteurs du lien social et familial (Alisfa). À savoir : les centres sociaux, les structures d'accueil de la petite enfance, les espaces de vie sociale, etc. Cinq « familles de métiers » sont désormais identifiées. À savoir : « animation sociale et socioculturelle », « petite enfance », « encadrement et direction », « administratif et financier » et « services et technique ».

Le système de rémunération s'appuie sur : une rémunération de base, liée au poste, composée du nouveau salaire socle conventionnel et d'un salaire additionnel calculé à partir de la valeur du point et de la « pesée de l'emploi » ; et une rémunération complémentaire liée à l'expérience professionnelle, et donc au salarié, calculée à partir de la valeur du point et qui prend en compte l'ancienneté acquise au sein de la branche et l'acquisition de compétences dans l'emploi repère.

⁹ L'article 1 de l'[avenant n° 66 du 19 novembre 2024](#) relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire ([Étendu par arrêté du 06/02/2025](#) – Publié au JO du 14/02/2025) stipule que cet avenant est applicable uniquement pour les structures FSJT. Les structures des personnels des PACT ARIM, appliquant la CCN des personnels des PACT et ARIM préalablement à l'arrêté de fusion du 1^{er} août 2019, sont donc exclues du champ d'application de l'avenant n°66.

¹⁰ [Avenant n°194 du 21 septembre 2022](#) relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire ([Étendu par arrêté du 05/12/2022](#) – Publié au JO du 24/12/2022).